

70-2026 - 24 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le 27/07/2026

ID : 063-216302620-20260724-702026-AR



République française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'Orcet
Arrêté municipal 70/2026 du 24 juillet 2026

ARRETE DE PROROGATION DE L'ARRETE N°56
ARRETE TEMPORAIRE DE FERMETURE PARTIELLE
Portant interdiction d'accès à certaines zones en raison d'un risque de
chute de branches d'arbres

Le Maire de la commune d'Orcet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique ;

Vu le Code civil, et notamment son article 1242 relatif à la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral portant vigilance orange chaleur intense sur le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les fortes chaleurs survenues depuis le début du mois de juin 2026 ont provoqué sur le territoire de la commune d'Orcet deux chutes de branches d'arbres en moins de quinze jours, sans que lesdites branches présentassent au préalable un état sanitaire défaillant manifeste ;

Considérant que ce phénomène, connu sous le nom de « syndrome de chute estival des branches » peut survenir soudainement, sans signe précurseur visible, sur des arbres par ailleurs apparemment sains, et présente en conséquence un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes ;

Considérant que des arbres présentant des caractéristiques similaires sont implantés à proximité de plusieurs espaces fréquentés par le public, notamment par des enfants, sur le territoire communal ;

Considérant que la commune a l'obligation, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes mesures propres à prévenir les accidents et à garantir la sécurité des usagers des espaces publics ;

ARRÊTE :

Article 1er - Zones interdites d'accès

A compter du 24 juillet 2026 et jusqu'à nouvelle décision, l'accès au public est interdit dans les zones définies ci-après, en raison du risque de chute de branches d'arbres :

- Les cours d'écoles du groupe scolaire Paul Bador, pour les zones situées sous le couvert arboré ;
- Les abords immédiats de la salle polyvalente Jean Moulin, pour les zones situées sous le couvert arboré ;
- Le terrain de pétanque pour les zones situées sous le couvert arboré ;
- Le terrain de football pour les zones situées sous le couvert arboré ;
- L'étang pour les zones situées sous le couvert arboré ;

En cas de vent, chacun de ces périmètres est élargi à 2 mètres.

Ces zones font l'objet d'une délimitation physique par rubalise ou de toute autre signalisation adaptée.

Article 2 - Portée de l'interdiction

L'interdiction visée à l'article 1^{er} s'applique à toute personne, à toute heure du jour et de la nuit, tant que les conditions climatiques exceptionnelles, susceptibles de provoquer des chutes soudaines de branches, persistent .

Article 3 - Mesures de signalement et de surveillance

Le centre technique municipal est chargé :

- De la mise en place et du maintien de la signalétique et des dispositifs physiques de délimitation ;
- D'une surveillance quotidienne des arbres situés dans les zones concernées, avec consignation de toute observation dans un registre dédié ;
- De signaler immédiatement au Maire toute nouvelle chute de branche ou tout signe anormal détecté sur un arbre.

Article 4 - Durée et levée des mesures

Le présent arrêté est pris à titre conservatoire et temporaire. Il prendra fin, pour tout ou partie des zones visées à l'article 1^{er}, par arrêt modificatif du Maire, ou au plus tard le 1^{er} septembre 2026.

Article 5 - Sanctions

Toute violation des dispositions du présente arrêté est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment les dispositions des articles R.610-5 du Code pénal.

Article 6 - Exécution

La Secrétaire Générale, le responsable technique, le responsable périscolaire et le policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et diffuser l'information de leurs services et des personnes intéressées.

Article 7 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Orcet le : 24 juillet 2026



Le Maire,
D. GUÉLON

Notifications et transmissions :

- Affichage sur le site internet de la mairie et dans les zones concernées,
- Transmission à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme,
- Ampliation délivrée à Monsieur le responsable technique, à Monsieur le responsable du Centre technique communal, à Monsieur le Responsable des services périscolaires, à Madame, la Directrice de l'école, à Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations concernées,
- Notification à l'assure (SMALC),
- Affichage sur les sites concernés.